



STATUTS de l'Association Cantalienne Interprofessionnelle pour la Santé en Milieu de Travail

Validés en Assemblée Générale Extraordinaire

17 mars 2022

Aurillac

98, rue Léon Blum

15000 AURILLAC

Tel : 04.71.48.12.74

Fax : 04.71.63.60.19



TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution – Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination « ASSOCIATION CANTALIENNE INTERPROFESSIONNELLE POUR LA SANTE EN MILIEU DE TRAVAIL » et pour sigle ACISMT 15.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interprofessionnel (SPSTI) sur le département du Cantal, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à 98 rue Léon Blum – 15000 AURILLAC

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du Travail, 4^{ème} partie, Livre VI, Titre II.

Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet. Ils sont admis comme membres correspondants, sans fonction élective ni voix délibérative.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Dans ces cas précis, une convention précisant les modalités d'interventions de l'ACISMT 15 devra être préalablement approuvée par le Conseil d'Administration. Les modalités et conditions d'interventions sont fixées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur,
- Remplir leurs obligations réglementaires envers le service de prévention et de santé au travail interprofessionnel.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis,
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation relative aux services de prévention et de santé au travail ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les radiations dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Si la radiation est prononcée, une communication sera faite auprès de l'inspection du travail.

Dans tous les cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles et des droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration et ratifiés annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire si elle existe, faisant l'objet d'une grille tarifaire fixée par le Conseil d'Administration et ratifiée annuellement par l'Assemblée Générale ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées notamment dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ou d'appels à projets ;

- Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré (articles D. 4622-70 et suivants du Code du Travail issus du décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 portant réforme de la Médecine du Travail).

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 – Composition

L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres, dont 10 membres représentants employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national dans les conditions prévues au 1° de l'article L4622-11, au sein des entreprises adhérentes et de 10 représentants des salariés désignés par les organisations syndicales salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes. Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés pour quatre années. Les membres sortants sont rééligibles mais ne peuvent pas exercer plus de deux mandats successifs.

En cas de départ d'un membre employeur ou salarié, l'organisation syndicale professionnelle ou syndicale salarié concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'organisation professionnelle ou syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration. Si l'organisation syndicale professionnelle ou syndicale salarié sus citée ne pourvoit pas au poste, ce dernier est réputé vacant.

Pour éviter les situations de blocage le Conseil d'Administration peut valablement délibérer et administrer l'association en cas de démission ou de carence de 10 administrateurs au plus, ou dans l'hypothèse de carence de désignation de représentants des salariés ou des employeurs.

Les personnes morales peuvent être représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé en une seule fois, tous les quatre ans (C. trav. art. D.4622-19). Le renouvellement de tous les mandats se fait à une date fixe : si un administrateur perd son mandat, un administrateur est désigné uniquement pour terminer le mandat en cours de l'administrateur qu'il remplace. Dans ce cas, le nouvel administrateur termine le mandat en cours. Il ne pourra alors effectuer qu'un seul autre mandat consécutif de 4 ans. Tout mandat effectué pour partie compte pour un mandat.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur employeur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale professionnelle concernée,
- la perte de la représentativité de l'organisation syndicale professionnelle,
- la perte de qualité de l'adhérent.

La qualité d'administrateur salarié désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale salariés concernée,
- la perte de la représentativité de l'organisation syndicale salariés,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié de l'adhérent.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le Conseil d'Administration de l'association.

En cas de manquement d'un administrateur désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Article 11 – Bureau

L'Association peut constituer un bureau comprenant au minimum les quatre postes suivants dans un objectif de parité :

- un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- un Trésorier-adjoint élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider de désigner parmi ses membres :

- un Président-délégué parmi les employeurs du Conseil d'Administration ;
- un Vice-Président délégué parmi les membres salariés du Conseil d'Administration.

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, il assume l'intérim de la présidence en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Le Vice-Président délégué assiste le vice-Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la vice-Présidence, il assume l'intérim de la Vice-Présidence jusqu'au retour du vice-Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Vice-Président.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salarié propose un candidat au poste de Vice-Président, un candidat au poste de trésorier et, le cas échéant, un candidat au poste de Vice-Président délégué, parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège employeurs propose un candidat adjoint au poste de Trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil et d'accompagner le Président et la direction s'il y en a une, dans la gestion de l'association.

Les Trésoriers suivent les comptes pour l'exécution du budget et présentent ou font présenter un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association.

Les Trésoriers proposent, en accord avec le bureau, au Conseil d'Administration de fixer les cotisations et autres ressources, en vue de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Ils présentent à l'Assemblée Générale ou font présenter, les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

Les Trésoriers ont un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Ils exercent leurs fonctions aux côtés du Président, de l'Expert-Comptable et du Commissaire aux Comptes de l'Association, sans interférer dans leurs propres missions.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-Président par délégation et d'égalité des voix, le poste est attribué au plus jeune des candidats.

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Quand le bureau se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 – Président

Le Président est issu du collège employeur et il doit être en activité.

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

En cas d'absence exceptionnelle à une réunion, il est remplacé par le Vice - Président qui dispose d'une voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout placement avec l'accord du Conseil d'Administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 13 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration administre le service entre les Assemblées Générales, c'est lui qui arrête les comptes annuels, qui élit le Président, le trésorier et les membres du bureau s'il a été mis en place.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider de tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée.

L'association prend en charge les éventuelles pertes de salaire pour le temps de présence aux réunions, sur présentation d'une attestation de perte de salaire, pour les administrateurs salariés.

Le Conseil d'Administration se réunit à minima chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil.

Un membre à la faculté de recevoir pouvoir de deux autres membres pour les représenter au Conseil d'Administration, chaque membre disposant ainsi de trois voix maximums, y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-Président s'il le remplace, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Vice-Président.

Assistent également des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative.

Peuvent également assister au Conseil d'Administration, avec un avis consultatif, toute personne dont les compétences et expériences sont de nature à éclairer les travaux en fonction de l'ordre du jour.

Titre V – DIRECTION

Article 14 : Sur proposition du Président et du Trésorier, le Conseil d'Administration peut nommer un directeur salarié de l'association. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et du Trésorier fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et lui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président, au Trésorier et au Conseil d'Administration. Il établit enfin le rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en application de l'article L 4622-16.

Titre VI – ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 – Composition

L'Assemblée Générale comprend :

- tous les membres adhérents.

Sont invités tous les membres du Conseil d'Administration ainsi que les salariés de l'association sans droit de vote.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale.

Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de deux pouvoirs, à l'exception du Président dont le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Seuls les membres à jour de leur cotisation, peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 16 – Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire :

- soit par l'envoi d'une lettre Ordinaire à chacun des adhérents,
- soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental,
- soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle approuve le montant des cotisations pour les services obligatoires de l'ensemble socle et la grille tarifaire des services complémentaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Vice-Président. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

L'organisation de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) et des autres instances (Bureau du conseil d'administration, conseil d'administration, commission de contrôle) pourront se tenir à distance et/ou sous forme électronique (participation à distance par audioconférence, visioconférence...). Le vote des résolutions pourra se faire en conséquence en présentiel, par correspondance et/ou électroniquement avec des moyens dématérialisés, sécurisés et assurant l'identification du votant.

TITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 17 – Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au national, dans les conditions prévues au 1° de l'article L.4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Ils sont ainsi élus parmi le collège employeur désigné par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission de Contrôle.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

L'ensemble des médecins et d'autres membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent participer selon l'ordre du jour.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VIII - Règlement intérieur de l'association

Article 18 – Modalités

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Il est porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE IX – Modifications des statuts

Article 19 – Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres adhérents. Dans ce cas, cette modification devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins trois mois avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, le Président devant saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle par voie de presse légale uniquement. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE X - DISSOLUTION

Article 20 – Modalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents à jour de cotisation, présents ou représentés. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle par voie de presse légale uniquement et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 21 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but lucratif ayant une vocation sociale.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministre qui a accordé la subvention.

TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Evolutions

Les changements de Président de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

TITRE XII – MESURES TRANSITOIRES LIEES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 2 AOUT 2021

Les mandats en cours prendront automatiquement fin le 31 mars 2022. La nouvelle composition du Conseil d'Administration s'applique au Conseil d'Administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

Si aucune organisation syndicale professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1er avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'Administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une Organisation professionnelle. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR avant le 11 février 2022 pour désignation des représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Si aucune organisation syndicale salariés représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1er avril 2022, les salariés siégeant au Conseil d'Administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation syndicale. Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par LRAR avant le 11 février 2022 pour désignation des représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'association. Cette règle s'applique aussi aux membres du Bureau.

Les délégations, notamment de signatures, du directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Le 17 mars 2022

A Aurillac

David DELPON

Président de l'ACISMT
Pour le Conseil d'Administration